



Le Maire de la commune de Mairé-L'Evescault

Vu le décret du 23 prairial An XII sur les sépultures

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-19 à L 2223-46, R 2213-31 à R 2213-42 et R 2223-1 à R 2223-23.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2004 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune

ARRETE:

TITRE I

Droits des personnes à la sépulture

Art. 1er : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille

TITRE II

Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Art. 2 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Art. 3 : L'entrée est interdite : aux animaux mêmes tenus en laisse, aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et marbrerie ainsi que des véhicules des personnes peu valides pendant la période de la Toussaint et des Rameaux uniquement.

Art. 4: Il est expressément interdit : d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des déchets autres que ceux provenant du cimetière, ceux-ci devant être déposés à l'endroit prévu à cet effet

Art. 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art. 6 : La commune de Mairé-L'Evescault décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III

Conditions générales des inhumations et des exhumations

- Des inhumations -

Art 7: Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée, d'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation, d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une atteinte quelconque à ces droits.

Art. 8 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'Administration Municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Art. 9: Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Art. 10 : L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

- Des exhumations -

Art. 11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Art. 12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou à défaut par une personne habilitée à le faire. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 13 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Art. 14: L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE IV

Des concessions

Art.15: Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Art.16: Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Art.17: Les différents types de concessions sont les suivants

- Concessions cinquantenaires
- Concessions perpétuelles

Art.18: Les concessions non perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Art. 19: Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et des ses héritiers.

Art. 20: Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 21: Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie.

De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V

Le caveau provisoire

Art. 22: Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art. 23: Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Art. 24: La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours après le décès - au-delà, un cercueil hermétique sera exigé - l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VI

Mesure dans le suivi des constructions

Art. 25: Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Art.26: Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Art. 27: L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Art. 28: Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir la terre des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Art. 29 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en oeuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Art. 30: Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire;
Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Art. 31: L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Art. 32: Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas, être engagée

TITRE VII

Espace cinéraire

Art. 33: Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Art. 34: Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Art. 35: Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1 du présent règlement.

Art. 36: Chaque case du Columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 10 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération de conseil municipal.

Art. 37: A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 18 du présent règlement.

Art. 38: Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

Art. 39: Le dépôt d'une urne ne peut être effectué sans demande préalable de la famille auprès du Maire.

Art. 40: M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

En mairie le 10 février 2004

le Maire,



Dorick Barillot